

**DECISION N°2018-0855/ARCOP/ORD**

sur recours des Ets NIKIEMA & FRERES contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-02/AOOD/50 pour l'acquisition d'équipements pour le nouveau siège de la Grande Chancellerie.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 octobre 2018 des Ets NIKIEMA et FRERES contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs El Hadj Ousséni NIKIEMA et Moussa KIENOU, respectivement Directeur et Agent des Ets NIKIEMA et FRERES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Armand OUATTARA, Charles SANGUISSO, Kaza TAMINI et Mohamed W. OUATTARA, respectivement SG, Major - Directeur des décorations, DAAF et SRH de la Grande chancellerie ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-02/AOOD/50 pour l'acquisition d'équipements pour le nouveau siège de la Grande Chancellerie ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant par ailleurs qu'il ressort du premier point de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité que « la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique » peut donner lieu à un recours introduit en phase de passation introduit par les candidats, soumissionnaires et attributaires ;

considérant que les Ets NIKIEMA et FRERES ont saisi l'ORD par lettre en date du 30 octobre 2018 pour contester la non publication des résultats de l'appel d'offres suscité ; qu'il est constant que le requérant a saisi l'autorité contractante en lui adressant plusieurs correspondances restées sans réponse ; que le silence de l'Administration traduit une décision de ne pas attribuer le marché au regard notamment du temps écoulé depuis l'ouverture des plis ; que le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Grande Chancellerie a lancé l'appel d'offres n°2017-02/AOOD/50 pour l'acquisition d'équipements pour son nouveau siège ;

l'autorité contractante n'a fait aucune publication de résultats après le dépouillement qui a eu lieu le 04 décembre 2017 ;

le requérant qui a participé à cette procédure, conteste cette non publication des résultats par la CAM ; il fait valoir qu'il a adressé une correspondance à deux reprises à l'autorité contractante pour demander la situation du dossier au regard du temps écoulé depuis l'ouverture des plis ; il explique avoir aussi signifié à la Grande Chancellerie qu'il est toujours engagé auprès de sa banque et qu'il payait les frais, mais celle-ci est restée silencieuse ;

il sollicite donc de l'ORD son intervention afin qu'une suite soit donnée à cette procédure ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a noté qu'il souhaitait juste connaître la suite que l'autorité contractante a donné à la procédure afin qu'il puisse se désengager auprès de sa banque ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que la procédure comportait trois (03) lots : mobiliers de bureaux, rideaux ou stores pour les ouvertures de l'immeuble et matériels informatiques ;

considérant que la CAM a noté qu'après le dépouillement des différents lots de l'appel d'offres, elle s'est rendu compte que le budget prévisionnel ne couvrirait pas tous les lots au regard des montants proposés par les soumissionnaires ; qu'ainsi, l'autorité contractante a souhaité abandonner l'acquisition de certains équipements au profit d'autres services à l'image de l'informatisation de l'institution au lot 03 ; qu'au lot 02, il est également apparu que les ouvertures proposées avaient un coût excessivement élevé au-delà du montant prévu par l'ordonnateur du budget avec un store à 500 000 FCFA, ce qui posait un problème de moralité de la dépense ; que cet état de fait a même suscité des divergences au sein des membres de la commission avec des suspicions sur l'intégrité des membres ; que c'est dans ces circonstances qu'après avoir pris attache avec la DG CMEF et informé le Ministre en charge du budget, la Grande Chancellerie s'est réservé « le droit de ne donner aucune suite à cet avis d'appel d'offres » pour offres hors enveloppe financière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que quelles que soient les difficultés de la CAM et l'issue réservée à la procédure, la Grande Chancellerie a l'obligation de lui donner une suite par la publication de la décision adoptée, ce qui permettra d'avoir un dénouement régulier de l'appel d'offres et de libérer les soumissionnaires de leurs éventuels engagements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant pour défaut de publication de la suite de la procédure est fondée et de renvoyer la CAM à publier les résultats ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours des Ets NIKIEMA et FRERES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte des Ets NIKIEMA et FRERES est fondée ;**

**-qu'il sied renvoyer la CAM à publier les résultats de l'appel d'offres n°2017-02/AOOD/50 pour l'acquisition d'équipements pour le nouveau siège de la Grande Chancellerie ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 06 novembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale